

GE_GERICHTE ATA/1106/2016 vom 29. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1106_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/1106/2016 du 29 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/1106/2016 del 29 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile – soit dans les dix jours dès la notification du jugement attaqué – auprès de la juridiction compétente (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la LEtr du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 17 et 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 20 décembre 2016 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 4

La légalité de la détention administrative a été analysée dans l'ATA/666/2016 du 3 août 2016 et confirmée dans l'ATA/817/2016 du

- 7/10 - A/4101/2016 30 septembre 2016. Depuis lors, aucun élément nouveau pertinent n'est intervenu qui emporte un réexamen. Au contraire, les indices concrets d'un risque de fuite se sont accrus compte tenu notamment des déclarations récentes du recourant les 22 novembre et 7 décembre 2016 devant le TAPI selon lesquelles si la détention était levée il irait rejoindre sa compagne et son fils en France alors qu'il n'y est pas autorisé, le conseil du recourant ayant détaillé lors de l'audience du 22 novembre 2016 que les autorités françaises s'opposaient en l'état à délivrer à son client une autorisation de séjour.

E. 5

L'autorité administrative doit entreprendre rapidement les démarches en vue de l'exécution de la décision de renvoi (art. 76 al. 4 LEtr). En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités suisses ont poursuivi les démarches en vue du refoulement de l'intéressé vers la Gambie en faisant le nécessaire pour que l'intéressé soit confirmé sur le vol spécial de février/mars 2017 après qu'il n'ait pu prendre place sur celui de novembre 2016 en raison de cas prioritaires et parce qu'il était alors le dernier inscrit. Le principe de célérité est respecté.

Les reproches adressés par le recourant au sujet de ce report sont mal venues dès lors que seule son opposition obstinée à retourner volontairement dans le seul pays pour lequel il dispose d'un titre de séjour, soit la Gambie, impose un renvoi par vol spécial.

E. 6

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst.

Tel est le cas en l'espèce. Il y a un intérêt public à l'exécution de la mesure de renvoi compte tenu des motifs fondant la détention administrative qui prime tout autre intérêt privé du recourant. En outre, aucune autre mesure, moins incisive, n'est apte à garantir la présence de l'intéressé lors de l'exécution du renvoi, lequel ne peut se faire que vers la Gambie, de sorte que la détention est adéquate et nécessaire pour permettre le renvoi de Suisse de l'intéressé. C'est le lieu de rappeler que le recourant ne dispose en l'état d'aucun titre de séjour en France, de sorte qu'il est irrelevante pour la présente procédure qu'il prétende vouloir s'y rendre par ses propres moyens.

Sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, la question du report de quelques mois du vol spécial sur lequel était inscrit l'intéressé au motif que le renvoi du recourant n'était pas prioritaire interpelle. Les précédentes décisions de justice étaient fondées sur les informations données par les autorités compétentes et une telle réserve n'avait jamais été mentionnée. Toutefois, le recourant ne peut se prévaloir de ce que ce report violerait la proportionnalité au sens étroit, dès lors qu'il a refusé le 2 août 2016 de monter à bord d'un avion à destination de la Gambie et qu'il lui est en tout temps loisible de quitter le territoire helvétique par un vol normal en direction de son pays d'origine. La durée de quatre mois, - 8/10 - A/4101/2016 jusqu'au 13 avril 2017, respecte en conséquence le principe de proportionnalité, le vol spécial étant prévu pour les mois de février ou mars 2017.

Le recourant a été placé en détention administrative le 13 juillet 2016. La décision de prolonger la détention administrative s'inscrit dans le cadre des dix-huit mois de détention autorisés et respecte le cadre légal.

E. 7

Le recourant fait grief à l'autorité intimée de violer l'art. 8 CEDH tant à son encontre qu'à l'égard de la mère de son enfant et de ce dernier, en reprenant l'argumentation soutenue en vain antérieurement devant la chambre de céans (ATA/817/2016 précité). Aucune circonstance nouvelle ne permet de revenir sur les motifs pour lesquels cette argumentation avait alors été écartée après une analyse approfondie à laquelle il y lieu de se référer (ATA/817/2016 précité, consid. 6 et 7).

E. 8

Selon l'art. 80 al. 4 LEtr, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention administrative tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-là doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEtr, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEtr.

Compte tenu de ce qui précède, l'exécution du renvoi, fondée juridiquement, ne contrevient pas à l'art. 80 LEtr.

L'exécution du renvoi est possible, licite et peut être raisonnablement exigée.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 10

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA et art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA- E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/4101/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.